

Reprise partielle du travail après une incapacité de travail

En droit du travail

Différentes formes de remise au travail

- Aménagement du temps de travail
- Adaptation du poste de travail
- Affectation temporaire dans une autre fonction
-


Suspension de l'exécution du contrat de travail (art. 31 Loi du 3.07.1978)

Travail convenu

« celui qui devait normalement être exécuté par le travailleur au moment où est survenue l'incapacité de travail, d'après les termes du contrat et en fonction de l'organisation normale du travail mise en place par l'employeur et acceptée par le travailleur » (Cass., 2 octobre 2000)

La reprise partielle du travail peut être autorisée sur avis:

- du médecin traitant
- et/ou du médecin du travail
- et/ou du médecin de la mutuelle



L'employeur n'est pas tenu de reprendre à son service le travailleur qui n'a pas retrouvé sa capacité totale de travail

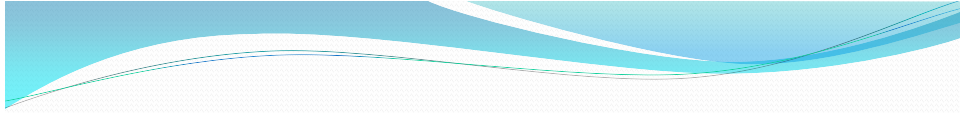
En cas de refus:

- Maintien de l'intervention de la mutuelles (sous conditions – 66% d'incapacité de travail)
- A défaut, allocations de chômage



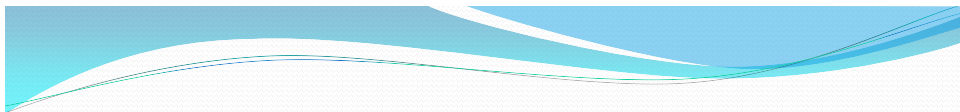
Reprise partielle du travail:

- Employeur : sur base volontaire
- Avis du médecin conseil de la mutuelle
- Recours au service du médecin du travail



4 pistes de réflexion:

- Statut du travailleur dans le cadre de la reprise partielle du travail et les aspects contractuels de la relation de travail
- Aspect rémunérateur et indemnitaire
- Rechute et maladie dans le courant de la reprise partielle
- Licenciement au cours de cette reprise



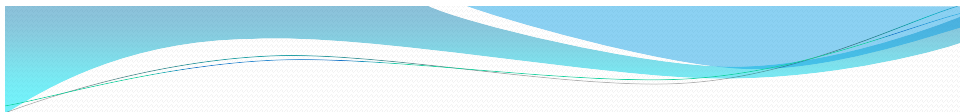
1. Statut du travailleur dans le cadre de la reprise partielle du travail et les aspects contractuels de la relation de travail

- Travailleur à temps plein ou à temps partiel?
- Détermination de conditions de travail
- Retour vers le contrat de travail initial



2. Aspect rémunérateur et indemnitaire lors de la reprise partielle du travail

- Rémunération à charge de l'employeur
- Indemnités d'incapacité de travail à charge de la mutuelle



3. Rechute et maladie dans le courant de la reprise partielle du travail

A. Même maladie

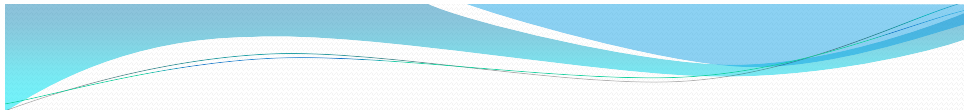
- dans les 14 jours civils de la reprise
- plus de 14 jours après la rechute

B. Autre maladie



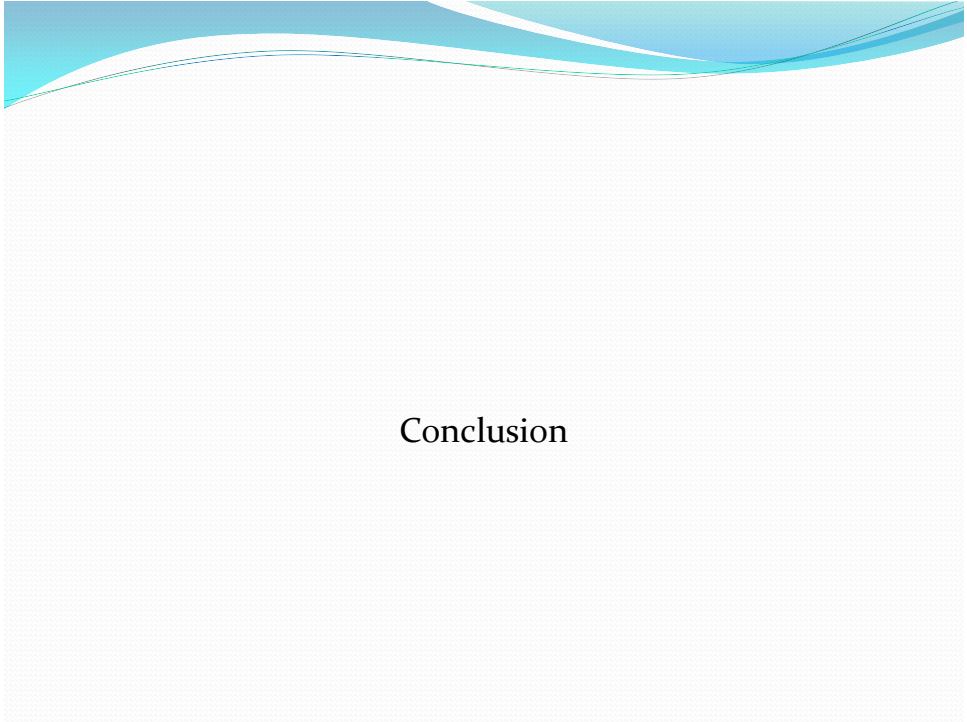
4. Le licenciement au cours de la reprise partielle du travail

Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 28 mai 2009 (n° 89/2009)



Remarque finale:

les cas de maladies chroniques



Conclusion